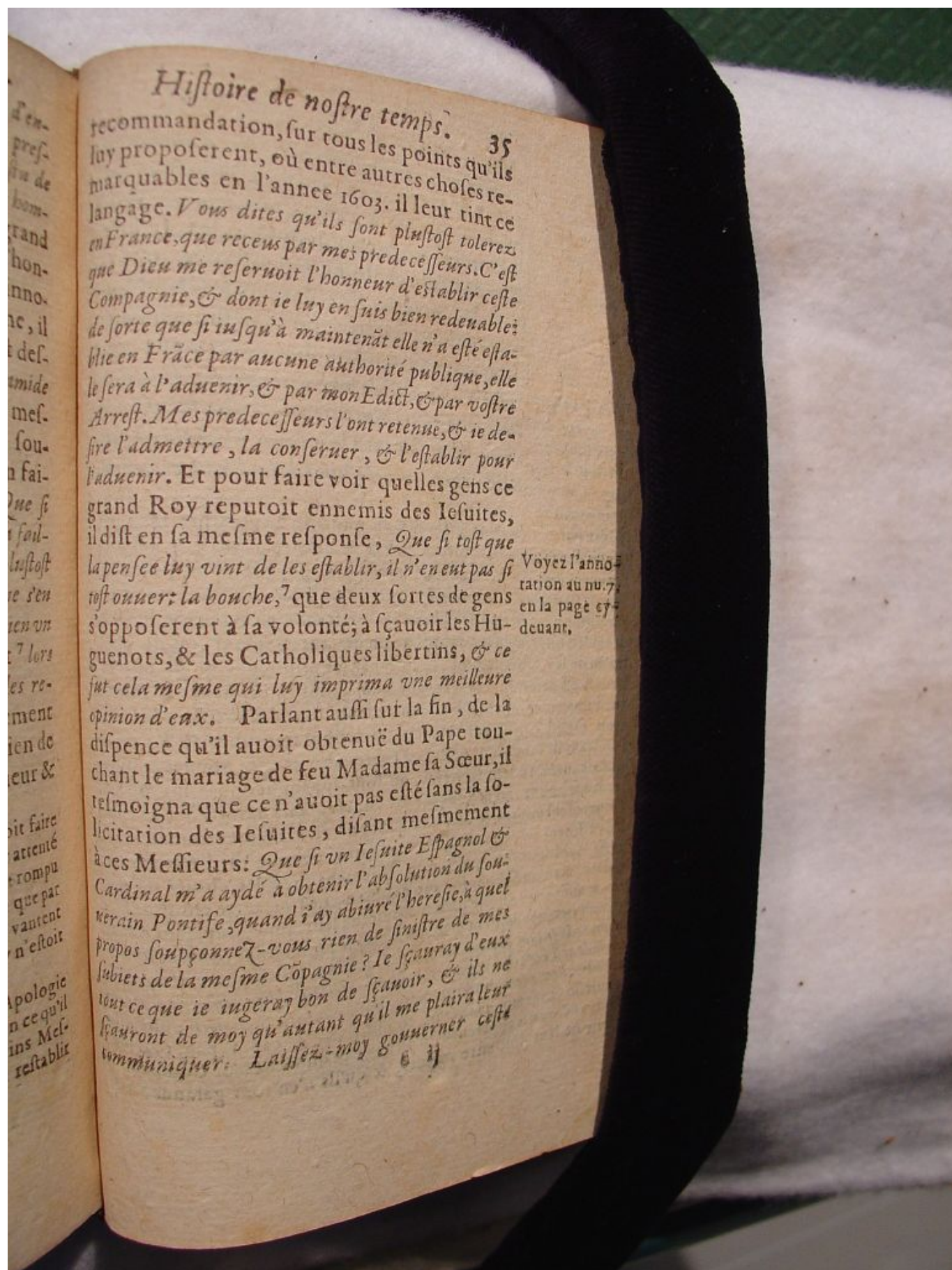


1626_035.jpg



1626_036.jpg

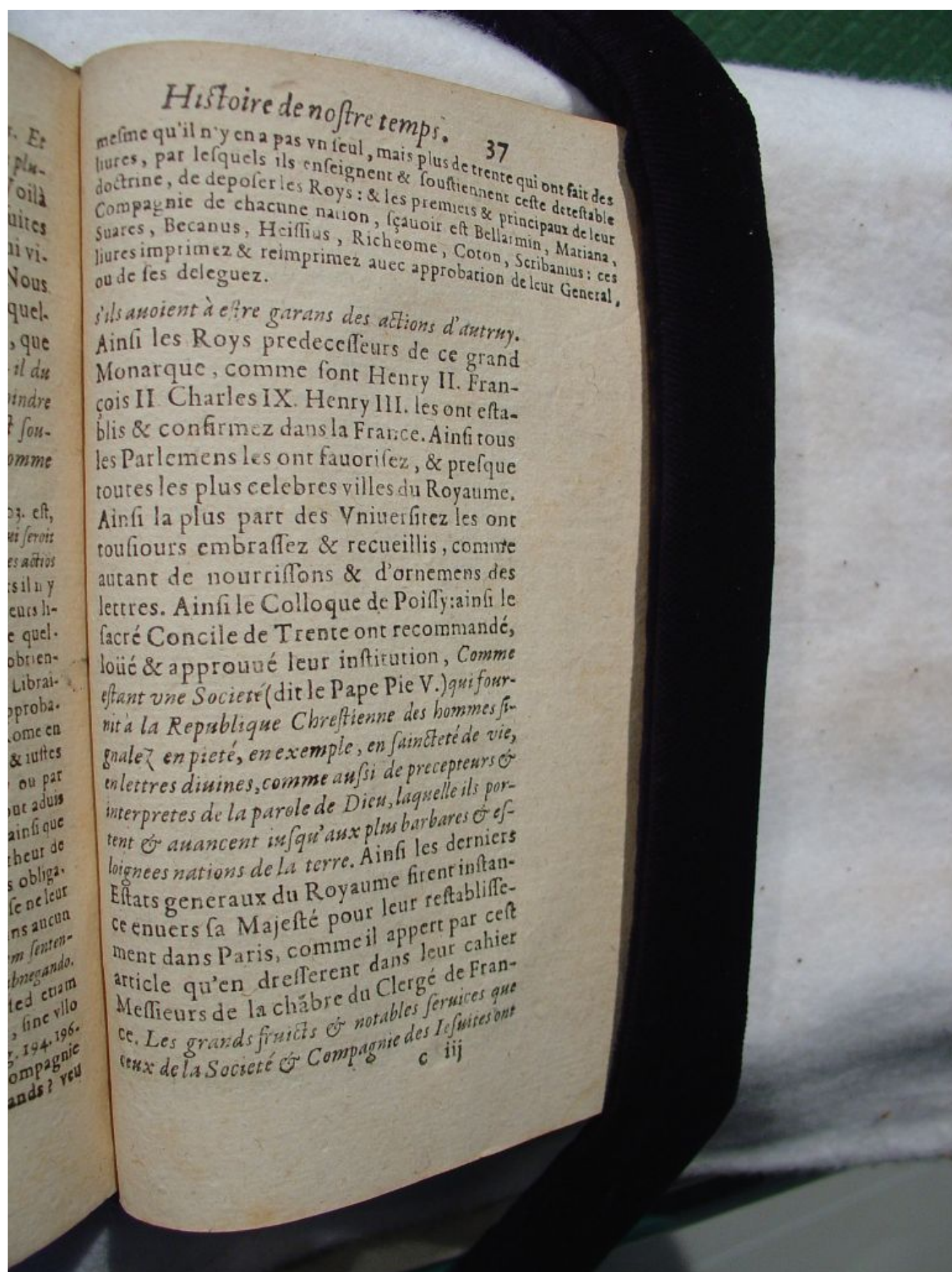
36 M. DC. XXVI.

Compagnie, j'en ay bien gouverné d'autres. Et pour vous, tenez-vous tous prests d'obeyr au plus tost à ma volonté & à mon commandement. Voilà la bonne odeur en laquelle les Iesuites estoient aupres de ce sage Prince, qui vivant les a eschauffez dans son sein. Nous voyons au contraire, que la passion de quelques vns est si enflammee contre-eux, que s'il y a vn seul de leur Compagnie, fust-il du pôle antartique, qui face, ou escriue la moindre chose qui ne soit pas à leur fantaisie, cela est soudain imputé aux Iesuites de la France, comme

**Vne des charges & conditions sous lesquelles le feu Roy Henry le Grand les a re-*

stabilis par ses Lettres patentes du mois de Septembre 1603. est, Qu'ils auroient ordinairement pres de sa Maiesté vn d'entr'eux qui seroit François, suffisamment authorisé parmy eux, pour respondre des actions de leurs Compagnies, aux occasions qui s'en presenteroient. D'ailleurs il n'y a personne qui manie des liures qui ne sçache qu'aucun de leurs liures n'est imprimé sans approbation de leur General, ou de quel qu'un de ses subdeleguez, & que par les priuileges qu'ils obtiennent il est defendu tres-expressement à tous Imprimeurs & Libraires d'imprimer ou vendre aucun de leurs liures sans telle approbation. Or est il que par leurs Constitutions imprimees à Rome en l'an 1588. ils sont tenus de croire toutes choses estre bonnes & iustes qui viennent de leur General, ou sont approuuees par luy ou par ses subdeleguez, en renonçant par vne obeissance auengle à tout aduis & iugement contraire, en se laissant porter & manier tout ainsi que s'ils estoient vn corps mort, ou vne statue, comme dit l'Auteur de ceste Apologie, cy apres, non seulement pour les choses obligatoires, mais aussi pour les autres, bien que rien autre chose ne leur apparaisse que le signe de la volonté de leur Superieur, sans aucun expres commandement: *Omnia iusta esse persuadendo, omnem sententiam ac iudicium contrarium, cœca quadam obedientia, abnegando. perinde ac si cadauer essent: nec solum in rebus obligatorijs, sed etiam in alijs, licet nihil aliud quam signum voluntatis Superioris, sine villo expresse præcepto, videretur, constit. parte 6. cap. 1. pag. 194. 196.* Cela veu, quelle apparence de dire que ce qu'un de leur Compagnie escrit ne leur doit estre imputé, & qu'ils n'en sont garands? veu

1626_037.jpg



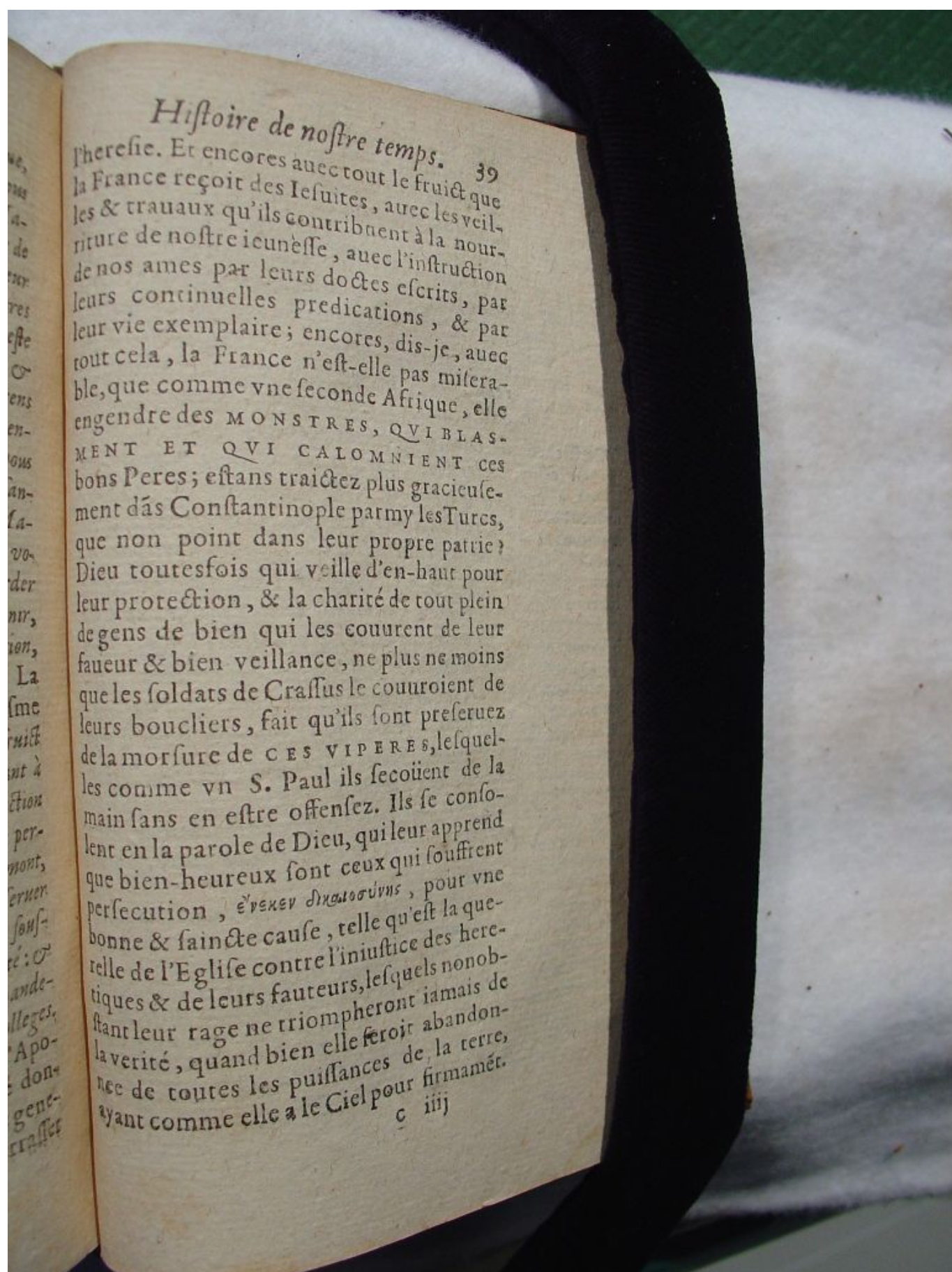
1626_038.jpg

38

M. DC. XXVI.

fait & font iournellement en l'Eglise Catholique, & particulièrement en vostre Royaume, nous obligent de prier tres-humblement vostre Majesté, qu'en consideration des bonnes lettres, & de la pieté dont ils font profession, il lay plaise leur vouloir permettre d'enseigner & faire les autres fonctions dans leur College de Clermont en ceste ville de Paris, comme ils faisoient autrefois: & pour terminer toutes les oppositions & differens de l'Vniuersité, meus pour ce regard, & pendant en la Cour de Parlement, les enoquer à vous & à vostre Conseil, & en interdire la cognoissance à tous autres Iuges; Plaira aussi à vostre Majesté en les conseruant és lieux & endroits de vostre Royaume, où ils sont de present, les accorder encorés à ceux qui les demanderont à l'aduenir, & prendre toute la Compagnie en sa protection, comme il auoit pleu au feu Roy de faire. La Chambre de la Noblesse fist aussi la mesme instance en ces termes, Qu'attendu le fruit que font iournellement les Peres Iesuites, tant à l'aduancement de la Religion, qu'à l'instruction de la ieunesse, il plaise à vostre Majesté leur permettre d'enseigner en leur College de Clermont, ainsi qu'ils auoient acoustumé, & les conseruer en leurs anciennes fondations & droicts, se soumettant aux loix & statuts de l'Vniuersité: & qu'aux villes de ce Royaume qui les demanderont, il leur soit permis de faire bastir des Colleges. Ainsi Dieu a voulu qu'à la venue de l'Apostat Luther ceste Compagnie ait esté donnee à l'Eglise, comme vne legion de genereux Athletes, pour combattre & terrasser

1626_039.jpg



1626_040.jpg

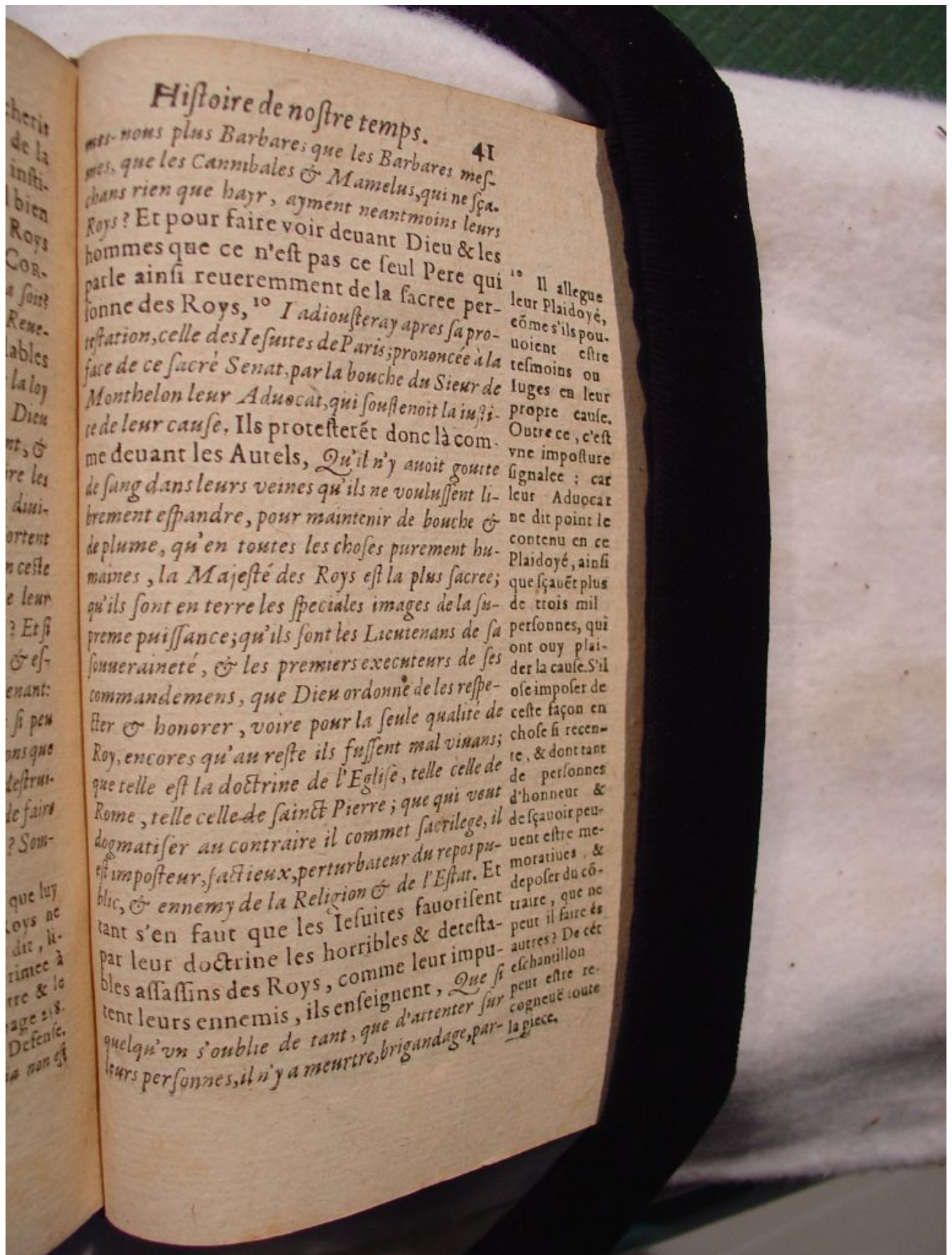
40 M. DC. XXVI.

Les Iesuites ayant esté ainsi receus, chers & fauorisez de tous les Potentats de la Chrestienté, & à la naissance de leur institution, & de temps en temps, seroit-il bien croyable qu'ils fussent ennemis des Roys & de leurs Estats, cōme croâssent ces CORBEAUX ? Quelle apparence y a-il que cela soit ? (disoit autrefois vn eloquent Iesuite, le Reuerend Pere Richeome, refutant de semblables calomnies.) Sommes-nous si ignorans de la loy

de Dieu, que nous ne sçachions que c'est Dieu qui les donne, que par luy les Roys regnant, & font de bonnes loix ? Que nommer & faire les Roys est vn droit de patronage propre à sa diuine & supresme Majesté ? Que les Roys portent en leur royauté l'image de Dieu, & qu'en ceste qualité Dieu commande de les honorer, de leur obeyr pour leur salut, & pour leurs Estats ? Et si nous sçauons ces choses, les auons preschees & escrites, les preschons & escriuons maintenant : Comment se peut-il faire que nous ayons si peu de conscience, que de haïr ce que nous croyons que Dieu ayme & mespriser ce qu'il prise, de destruire ce qu'il maintient ? Si peu de iugement de faire publier vne chose, & en faire vne autre ? Som-

qu'il trompe & equiuoque en vsant tousiours du mot de Roys : parce que luy & ses Compagnons & adherents tiennent, que tels Roys ne sont plus Roys, ny de tiltre, ny d'effect. Leur Turselin dit, liure 8. de son Epitome des Histoires, page 162. imprimée à Douay en 1614. Regni iure ac titulo exiit, il luy oste & le tiltre & le droit de Royaume. Regni titulo ac iure spoliavit, liure 10. page 218. Regni iure priuauit, page 374. Leur Suares dit, liure 6. de sa Defensio. chap. 4. pag. 818. num. 14. incipit esse tyrannus in titulo, quia non est legitimus Rex, nec iusto titulo regnum possidet.

1626_041.jpg



1626_042.jpg

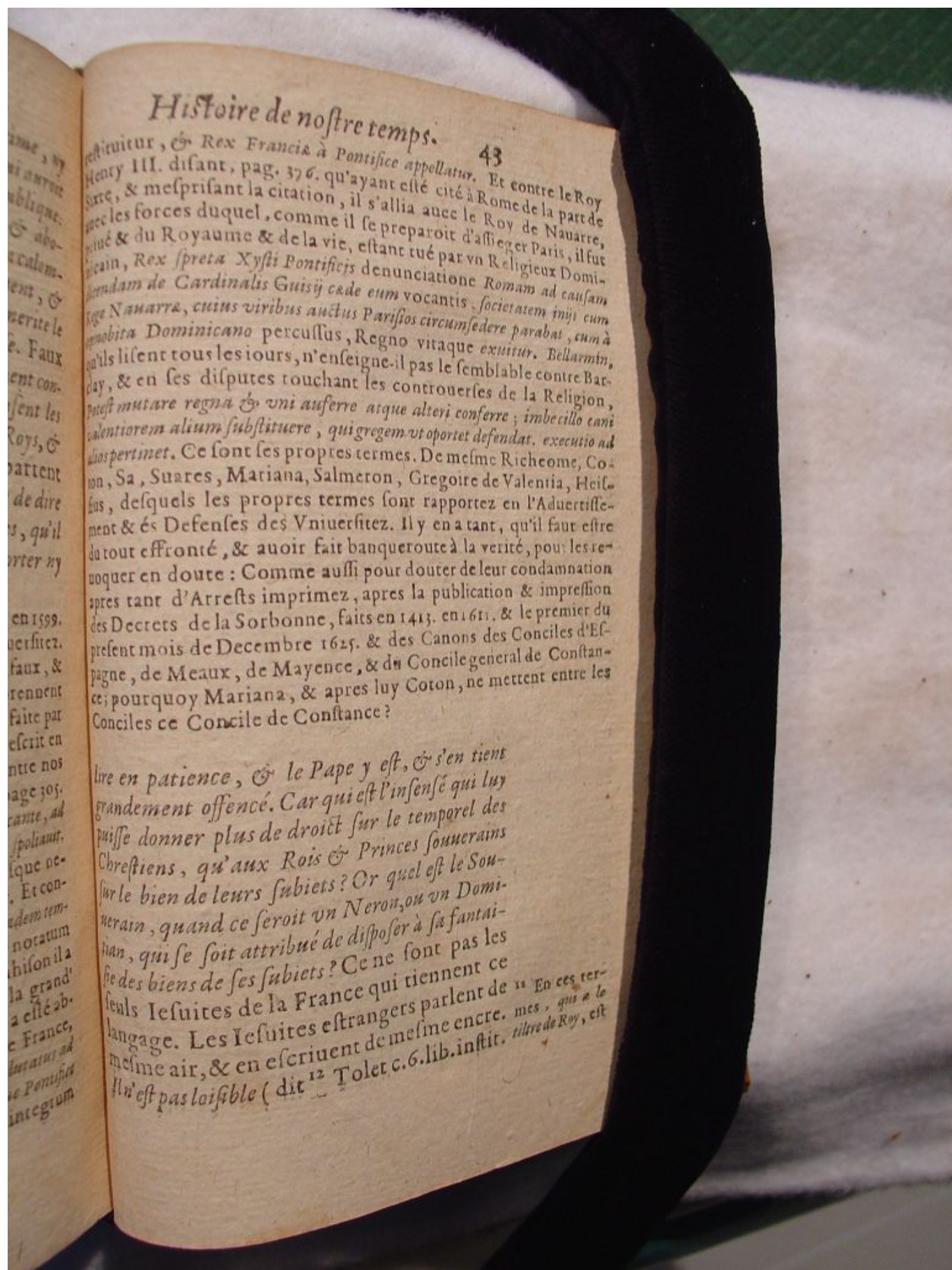
42 M. DC. XXVI.

ricide qui arrive à l'enormité de ce crime, ny
supplice trop grand pour chastier celuy qui auroit
attenté sur le pere commun de la chose publique.
Mais aussi comme ce crime est grand & abo-
minable, pareillement incomparable est la calom-
nie, quand quelqu'un est accusé fausement, &
que c'est l'imposture des impostures, qui merite le
mesme supplice du crime qu'elle impose. Faux
est aussi ce qu'on declame impudemment con-
tre les Iesuites, disant : Qu'ils instruisent les
peuples que le Pape peut degrader les Roys, &
transporter leurs Couronnes. Car ils repartent
à cela, Qu'il n'y a proposition si absurde de dire
que le Pape puisse disposer des Royaumes, qu'il
n'y a esprit raisonnable qui la puisse supporter ny

La Cour l'a
ainsi iugé par
l'Arrest contre
Chastel, par
l'Arrest contre
Guignard, par
Arrests contre
Bellarmin, Ma-
riana, Suares :
Le feu Roy l'a

ainsi fait dire par son Ambassadeur M. de Sillery au Pape, en 1599.
l'instruction en est imprimée au dernier Recueil des Vniuersitez.
Ainsi il dit que le dire du Roy & de Messieurs de la Cour est faux, &
impudent. Il y a plus, c'est qu'encores tous les iours ils apprennent
cela mesmes à leurs Escholiers, par l'Epitome de l'Histoire faite par
Turfelin, l'un d'entr'eux, qu'ils leur font lire, où il est ainsi escrit en
autant d'endroits qu'il l'a peu escrire, principalement contre nos
Roys, entre autres contre Philippes le Bel, disant, liure 9. page 305.
Bonifacius Pulchro Regi iratus, quod velut sede Apostolica vacante, ad
Concilium appellasset, eum anathemate percussum Regni iure spoliavit.
Et page 306. Benedictus XI. Francia Regem, Saram ceterosque ne-
farij sceleris participes ignominia notatos sacrorum fecit exortes. Et con-
tre le Roy Henry le Grand, disant, liure 10. page 374. Per eadem tem-
pora Gregorius Pontifex Henricus Regem Nauarra anathemate notatum
Regni iure priuauit : adioustant en la page 378. que par trahison il a
pris Paris, y estant il a esté proclamé Roy, est allé dans la grand'
Eglise de la ville, faisant mine d'estre Catholique, & apres a esté ab-
sous de l'anatheme par le Pape, restably & appelé Roy de France,
Henricus Parisijs prodicione captis, à Parisiensibus Rex consalutatus ad
maximum urbis templum iij Catholici Regis edens indicia. Itaque Pontifex
per Legatum suum exorato, abolitā anathematis nota, in integrum

1626_043.jpg



1626_044.jpg

44 M. DC. XXVI.
 tromperie & illusion, parce qu'un Roy estant de fait, c'est à dire, secrettement ou publiquement excommunié, suivant leur doctrine, il n'a plus le titre de Roy, comme il appert par les termes sus rapportez de Turselin, de Suarez, de Bellarmin, & autres de ceste confratrie : & apres dit Bellarmin contre Barclay, *executio ad alios pertinet.*
 Ce Suarez est l'Autheur du liure intitulé *Defensio fidei*, &c. que la Cour par Arrest a condamné d'estre bruslé, & l'a fait brusler par les mains du bourreau, pour enseigner ceste miserable doctrine de déposer les Roys : tant s'en faut que Suarez ait enseigné ou écrit le contraire, comme veut l'Autheur de ceste Apologie.
 Or est-il qu'il declame contre les Roys Clouis, Philippes le Bel, & Henry III. Donc à son dire, ils ont esté Apostats, deserteurs de la Foy Catholique, & n'ont esté vraiment Chrestiens. Et Messieurs de la Cour, qui ont condamné ce liure par Arrest du 27. de Juin 1614. entre autres causes pour ces execrables paroles, en ces termes num. 18.) d'occire un Tyran qui a le tiltre de Roy, encore qu'il traite tyranniquement ses subjets, & quiconque s'oustient le contraire, il est peremptoirement convaincu d'heresie par le Concile de Constance. Il y¹³ a encores un Iesuite, Espagnol de nation Suarez tom 5. disput. 15. sect. 6. qui tient, Que le Prince qui est excommunié n'est point priné de son domaine, principautez, ou Royaume, en vertu de l'excommunication; que les subjets sont tenus, ne plus ne moins qu'au parauant de luy, obeïr, payer tailles & tributs; que c'est de tout temps, & non seulement depuis le Concile de Constance. Ce mesme Iesuite enseigne, Que c'est chose sainte & louable de reueler la trahison contre le Prince. Et s'oustient au liure 6. c. 3. num. 7. & 8. qu'il adressa aux Potentats de la Chrestienté, Qu'il n'y a personne qui enseigne que le Pape puisse injustement & à sa fantaisie, donner pouvoir à un Prince de prendre les armes contre un Roy, ou autre son subiet, le Pape ne pouvant non plus lascher la bride comme il luy plaist, aux peuples pour exciter du trouble contre leur Roy. Et si¹⁴ ce mesme Iesuite Espagnol declame en ses escrits contre les Roys, Apostats, & deserteurs de la Foy, &c. que la Cour par Arrest a condamné d'estre bruslé, & l'a fait brusler par les mains du bourreau, pour enseigner ceste miserable doctrine de déposer les Roys : tant s'en faut que Suarez ait enseigné ou écrit le contraire, comme veut l'Autheur de ceste Apologie.
 Or est-il qu'il declame contre les Roys Clouis, Philippes le Bel, & Henry III. Donc à son dire, ils ont esté Apostats, deserteurs de la Foy Catholique, & n'ont esté vraiment Chrestiens. Et Messieurs de la Cour, qui ont condamné ce liure par Arrest du 27. de Juin 1614. entre autres causes pour ces execrables paroles, en ces termes

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan